



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du  
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies  
Renouvelables des Hauts-de-France**

n°GARANCE 2020-4917

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 2 février 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 23 novembre 2020 par Réseau de Transport d'Electricité relative à la modification du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) des Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 décembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification a pour objet de permettre de raccorder 553,63 MW de puissance électrique supplémentaire par l'ajout de transformateurs dans les zones de Mastaing-Périset-Sétier, et Roye-Pertain identifiées au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts-de-France ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un poste électrique sur la zone de Blocaux, sur une emprise estimée à 5 hectares, sans que la localisation ne soit précisément connue (zone de 5km de rayon définie) ;

Considérant que ce poste de raccordement électrique nouvellement créé engendre une consommation d'espace estimée à 5 hectares, que l'artificialisation des sols en résultant est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par les terres, cultivées ou non, et qu'il sera nécessaire d'éviter les secteurs boisés ou naturels et les périmètres de protection de captage, présentant des enjeux ;

Considérant que ce poste de raccordement électrique fera l'objet de ses propres procédures, lorsque sa localisation précise sera connue, et que les incidences mentionnées ci-avant pourront être évaluées dans ce cadre ;

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Considérant que le projet de modification peut induire sur les populations localisées à proximité des zones de projet des risques d'exposition aux effets potentiels des équipements tels que les ondes électromagnétiques et le bruit qu'il est nécessaire d'étudier afin de limiter leur impact ;

Considérant que le projet de modification supprime un projet de création de nouvelle ligne électrique de 15 km, ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir, à ce stade, des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite de soumission du 24 janvier 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) des Hauts-de-France, présentée par Réseau de Transport d'Électricité, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 4**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 2 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.